



L'ASFA - L'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles

Siège social : Morne Burat –
97180 Sainte-Anne

Guadeloupe. Mel : lasfa@wanadoo.fr

www.faune-guadeloupe.com

Observations de l'ASFA à la Consultation publique

relative au projet de nouvel arrêté préfectoral ré autorisant la chasse du Pigeon à cou rouge, de la Colombe à croissants et des oiseaux d'eau en Guadeloupe et à saint-Martin.

Chasse suspendue par le TA de Basse-Terre le 25 septembre 2023

1- Sur la chasse du Pigeon à cou rouge

Le pigeon à cou rouge est une espèce quasi endémique des Antilles (extension en Floride). En Guadeloupe elle est strictement forestière en Guadeloupe (milieu refuge) alors que dans les autres îles des Petites Antilles où elle n'est pas chassée, notamment Montserrat, Antigue, Dominique, Sainte-Lucie l'espèce fréquente également des milieux plus urbanisés.

En Guadeloupe, l'espèce est classée par l'UICN (2021) en « Données insuffisantes » c'est à dire que les scientifiques estiment qu'ils n'ont pas assez de données pour évaluer si l'espèce est menacée ou pas. Depuis l'établissement de ce statut il n'y a aucune nouvelle donnée scientifique susceptible de mettre en doute ce statut.

De plus, la chasse est reconnue par l'UICN parmi les facteurs de déclin de cette espèce.

Par son projet d'arrêté, le Préfet s'apprête à autoriser la chasse de 7 pigeons à cou rouge par chasseur sur 28 jours et sans quota global. Aussi, en considérant que les 2600 chasseurs de Guadeloupe peuvent chasser 7 spécimens sur les 28 jours restants autorisés, le préfet souhaite permettre la destruction théorique de $2600 \times 28 \times 7 = 509\ 600$ oiseaux d'une espèce dont on ne connaît ni une estimation de ses effectifs nicheurs, ni la dynamique de sa population. Une aberration !

Sans quota global et ni quota individuel plus restrictif on constate que les leçons infligées par le tribunal administratif n'ont pas été apprises. **La chasse de 5 pigeons à cou rouge/ chasseur/ jour de chasse avait été suspendue (ordonnance du 14/12/2021) puis annulée (Jugement du 16/02/2023) par le TA .**

Autoriser la chasse de cette espèce est une violation du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement adossé à la Constitution et de l'article L. 110-1 du code de

l'environnement. La préservation des espèces a une valeur constitutionnelle bien supérieure au seul intérêt purement récréatif des chasseurs.

2 – Sur la chasse de la Colombe à croissants

La Colombe à croissants est une espèce quasi endémique des Petites Antilles (extension à Porto Rico - où elle est rare - et aux îles vierges)

Comme relevé par le juge des référés, l'espèce peut connaître une période de reproduction secondaire et des nids peuvent être trouvés d'octobre à décembre.

L'arrêté sera pris **en méconnaissance des dispositions de l'article 424-2 du code de l'environnement** qui interdit la chasse des oiseaux durant **toute leur période de reproduction et de dépendance des jeunes et en violation du principe de précaution.**

3 - Sur la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage

3.1 Incompétence du préfet

Comme retenu par le juge il apparaît que le préfet n'est pas compétent pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse de ces espèces et le projet de nouvel arrêté en ré autorisant à l'identique cette chasse ignore totalement la chose jugée !

3.2 sur la chasse des espèces de limicoles

Toutes les publications scientifiques récentes attestent que la grande majorité des espèces de limicoles sont en déclin sur leur aire de répartition

<https://www.shorebirdplan.org/science/assessment-conservation-status-shorebirds/>

En particulier parmi les espèces que le préfet autorise à la chasse,

Petit chevalier
Bécasseau à poitrine cendrée
Pluvier bronzé
Grand chevalier à pattes jaunes

Le nombre d'oiseaux permis de prélever est largement supérieur à l'estimation de la mortalité anthropique soutenable mondiale ou Potential Biological Removal (PBR) de Watts et al. 2015

L'étude sur le déclin des limicoles américains de février 2023 (suivi de 1980 à 2019) **indique que 26 des 28 espèces évaluées sont en déclin et que les tendances d'évolution justifieraient l'actualisation des statuts de conservation UICN de la plupart des espèces en espèce menacée : « Vulnérable » à « En danger »**

Autoriser la chasse de ces espèces constitue une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

4. Observations sur l'exercice de la police de la chasse

Le préfet souhaite autoriser la chasse de toutes ces espèces sans quota global pour chaque espèce et dans un contexte d'extrême faiblesse des contrôles de l'exercice de la chasse.

Ainsi d'après la synthèse réalisée par l'OFB, il apparaît qu'AUCUN contrôle OFB/ONF n'a été réalisé lors de la saison 2022 /2023 sur Marie -Galante, la Désirade, les 2/3 du Sud de la Basse-Terre, Sainte-rose, Deshaies, Morne à l'eau, Abymes, Port Louis (alors que le marais de Port Louis est une zone extrêmement prisée par les chasseurs !!). Seuls 8 chasseurs (sur les 2600 détenteurs de permis) ont été contrôlés sur toute la Basse-Terre !

Cette faiblesse ahurissante des moyens investis dans le contrôle d'une activité aussi délétère pour la biodiversité que la chasse, illustre malheureusement l'incurie dangereuse des autorités à l'égard de ce patrimoine naturel si fragile et irremplaçable

5 – Observations sur la chasse du gibier contaminé et danger pour la santé publique

5.1 Le chlordécone : un facteur de déclin des espèces touchées

Les populations de tourterelles à queue carrée de la zone dite du croissant bananier **sont imprégnées par le chlordécone. La colombe à croissants se nourrissant beaucoup au sol** sont probablement également exposées à ce risque mais L'Etat refuse de réaliser des analyses.

La littérature scientifique relative aux effets **extrêmement délétères des organochlorés dont le chlordécone (synonyme Képone), sur la reproduction des animaux** est éclairante. Ces pesticides **très persistants sont reconnus neurotoxiques et perturbateurs endocriniens chez les oiseaux**. Ce sont des substances qui s'accumulent dans le foie, la graisse et les organes génitaux. Elles se concentrent particulièrement dans les œufs des oiseaux exposés. Chez la poule par exemple (qui se nourrit au sol comme les colombes à croissants, les teneurs en chlordécone peuvent dépasser 1 000 microgrammes/kg !!!

- ❖ Dans le document réalisé dans le cadre de l'action 39 du plan chlordécone **La saga du Chlordécone aux Antilles françaises - Reconstruction chronologique 1968-2008**, rédigé par Pierre-Benoît JOLY, (INRA/SenS et IFRIS, , Convention de collaboration AFSSET – INRA) en Juillet 2010 et Téléchargeable sur http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/852173530783222242256849728077/saga_chlordecone_antilles_francaises_1968_2008.pdf),

on peut lire page 23 :

« Des rapports sont alors publiés par différentes institutions américaines, notamment : l'office pour la santé au travail (NIOSH 1976), l'Agence de protection de l'environnement (EPA 1978) et l'Académie des Sciences (NAS 1978). Le résumé de l'article d'Epstein est tranché :

“Le Kepone est très toxique et provoque une toxicité à effets cumulatifs et différés ; il est neurotoxique et reprotoxique pour un grand nombre d'espèces, incluant les oiseaux, les rongeurs et les humains ; il est cancérigène pour les rongeurs. (Epstein 1978) »

- ❖ La **Fiche INERIS sur le CHLORDECONE, INERIS** : VALEUR GUIDE ENVIRONNEMENTALE CHLORDECONE – n° CAS : 143-50-0 Validation groupe d'experts : Novembre 2012, Version 3 : 24/03/2013 (Disponible sur : www.ineris.fr/substances/fr/substance/getDocument/2922) indique Page 11 /19 :

« Plusieurs essais ont montré un effet significatif sur la reproduction des oiseaux »

- ❖ **Le Rapport InVS-Inserm. Impact sanitaire de l'utilisation du chlordécone aux Antilles françaises – Recommandations pour les recherches et les actions de santé publique** – Octobre 2009. Saint-Maurice (Fra) : Institut de veille sanitaire, mars 2010, 96 p. Disponible sur : www.invs.sante.fr

Et Téléchargeable à cette adresse : http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/279195350658499098598920802216/RAPP_SCI_Chlordecone.pdf,

nous rappelle page 47/ 96 :

« Les effets endocriniens du chlordécone étaient connus bien avant l'exposition professionnelle qui s'est produite à Hopewell. Dans les années 1960, des travaux sur les oiseaux, poulet et caille, et sur la souris avaient déjà montré des effets de type œstrogénique [Eroschenko, 1975]. »

- ❖ Une étude récente (2018) du Centre d'études biologiques de Chizé (CNRS/Université La Rochelle), du laboratoire Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux (CNRS/Université Bordeaux), de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et publiée dans **Science of the Total Environment** vient en appui des conséquences néfastes et durables du MIREX, isomère du chlordécone sur la reproduction des oiseaux <http://www.cnrs.fr/inee/communication/breves/b363.html>

« les chercheurs montrent que cette contamination au Mirex s'accompagne d'une baisse de la fécondité » peut être lié e à une modification de leur comportement reproducteur .

Aussi, maintenir la chasse des oiseaux potentiellement contaminés c'est obérer les capacités de résilience de ces populations. Cette décision est de plus éthiquement insoutenable car on donne un droit aux chasseurs de tuer par pur plaisir des espèces qui ne posent aucun dommage

5.2 L'autorisation de chasser des oiseaux contaminés constitue un danger sanitaire

Maintenir l'autorisation de chasse d'oiseaux potentiellement contaminés par le chlordécone sans pouvoir garantir que les chasseurs ne vont pas eux-mêmes consommer ces oiseaux ou les proposer à la consommation, est une **violation du principe de précaution et une grave atteinte à la santé publique** de la population guadeloupéenne. C'est comme si on autorisait la pêche de poissons contaminés tout en interdisant leur consommation !

Cette consommation, l'Etat le sait pertinemment, constitue un risque sanitaire grave particulièrement pour les femmes enceintes, les enfants à naître, les enfants et autres groupes vulnérables. Le chlordécone étant un perturbateur endocrinien qui peut agir même à faible dose suivant les fenêtres d'exposition.

Le rapport du Sénat sur les pesticides de 2012 (<http://www.senat.fr/rap/r12-042-1/r12-042-1.html>) est très éclairant à ce sujet :

Il cite (P 42) un « **Extrait de la déclaration finale de la conférence de Wingspread, établissant la liste des perturbateurs endocriniens reconnus à cette date, dont un grand nombre de pesticides**

« Les produits chimiques connus pour leurs effets sur le système endocrinien comprennent : le DDT et ses produits de dégradation, le DHEP ou di-2-éthyl-hexyl-phtalate, le HCB (hexachlorobenzène), le dicofof, la chlordécone, le lindane et autres hexachlorocyclohexanes, le méthoxychlore, l'octachlorostyrène, les pyréthroides de synthèse, des herbicides (triazines), des fongicides (carbamates, triazoles), certains PCB, le 2,3,7,8 TCDD et autres dioxines, le 2,3,7,8 TCDF et autres furanes, le cadmium, le plomb, le mercure, la tributyltine et autres composés de la même famille les alkylphénols (détergents non biodégradables et anti-oxydants présents dans les polystyrènes modifiés et les PVC), les produits à base de styrène, les aliments à base de soja et des produits pour animaux de laboratoire et animaux domestiques. »

Et rappelle concernant les perturbateurs endocriniens, ce n'est pas la dose qui fait le poison, **ils produisent des effets nocifs à très faible dose et leurs effets selon la fenêtre d'exposition peuvent être extrêmement délétères.** Par exemple des malformations génitales chez l'enfant à naître d'une femme exposée.

Extrait (P 42 à 58 /348 du rapport du Sénat du 10 octobre 2012) :

« 3. L'effet de perturbation endocrinienne des pesticides : une remise en cause radicale du paradigme central de la toxicologie

Le système hormonal, ou endocrinien, comprend l'ensemble des glandes sécrétant les hormones, lesquelles portent des messages chimiques véhiculés par le sang. Les hormones contrôlent des fonctions essentielles de l'organisme, telles que la croissance, le développement, la reproduction, ou encore la régulation du métabolisme.

*Durant les dernières décennies, un nombre croissant d'études scientifiques a mis en évidence le fait que certaines substances chimiques, qu'elles soient naturelles ou de synthèse, peuvent perturber le fonctionnement du système endocrinien **et induire des effets néfastes, à court ou à long terme, sur les individus ayant été exposés à ces substances, voire sur leur descendance.** Ces substances, très diverses par leur nature ou leur origine, ont été regroupées par les chercheurs sous le vocable commun de perturbateurs endocriniens.*

Comme l'explique le Dr Luc Multigner, chercheur à l'INSERM, coordonnateur de l'étude Karuprostata sur la chlordécone, les perturbateurs endocriniens interfèrent avec « la production, la sécrétion, le transport, le métabolisme, la liaison, l'action ou l'élimination des hormones naturelles ». Leurs modes d'action sont très spécifiques, et aucune étude n'a été en mesure à ce jour de mettre en évidence leur mécanisme. **Seule certitude, ces substances n'agissent pas nécessairement comme les produits toxiques dits classiques, et peuvent ainsi présenter des effets néfastes même à de très faibles doses, ou encore ne produire d'effets que si l'exposition a lieu à une période donnée.**

De nombreux pesticides sont suspectés d'être des perturbateurs endocriniens. L'enjeu derrière les progrès de la recherche sur les perturbateurs endocriniens et leurs propriétés d'action est d'améliorer l'évaluation du risque présenté par les pesticides. A l'heure actuelle, les perturbateurs endocriniens remettent en cause le paradigme de la toxicologie classique selon laquelle « la dose fait le poison ». Face à ces substances, les procédures d'autorisation de mise sur le marché en vigueur ne répondent qu'imparfaitement à l'objectif d'évaluation du risque.

a) L'émergence progressive de la notion de perturbateur endocrinien

(1) L'impact des perturbateurs endocriniens sur la faune sauvage et sur l'homme

Cet impact a été démontré à plusieurs reprises. De nombreuses études ont été conduites sur les conséquences du DDT et du DDE (deux pesticides organochlorés), des PCB, d'hormones artificielles, ou de médicaments sur la faune sauvage. **Le constat principal est que le système reproducteur des animaux ingérant ces substances est, en général, atteint,** ce qui se traduit soit par sa féminisation, dans le cas par exemple des alligators, des ours polaires, ou des poissons, soit par sa masculinisation, notamment chez les gastéropodes. »

Le rapport de l'INSERM sur les pesticides de juillet 2013 « synthèses et recommandations » reprend les résultats de l'étude TI MOUN menée en Guadeloupe :

Extrait du rapport de l'INSERM (p 77)

« Organochlorés

De nombreuses études ont porté sur les conséquences de l'exposition in utero aux pesticides persistants principalement organochlorés comme le DDT ou son métabolite le p,p'-DDE, le lindane, l'hexachlorobenzène (HCB), l' α -, β - ou γ -hexacyclohexane (HCH). La très longue demi-vie biologique de ces pesticides a permis dans la plupart des études d'utiliser la concentration de ces molécules ou de leurs métabolites **dans le sang maternel** ou le sang de cordon comme marqueur de l'exposition prénatale. (...). **Récemment, une étude française a montré que l'exposition prénatale au chlordécone était associée à un plus faible score sur des tests neurologiques à l'âge de 7 mois,** visant à évaluer la vitesse d'acquisition visuelle et la motricité fine. Enfin, il existe de fortes présomptions selon lesquelles l'exposition in utero au p,p'-DDE ou HCB (les 2 composés étudiés principalement), aurait un impact sur la croissance et le développement de l'obésité chez l'enfant. »

Ainsi, une consommation de quelques colombes à croissants contaminées, pendant la grossesse pourrait exposer l'enfant à naître à ce type de déficits ! Sans parler de l'augmentation de l'exposition des adultes avec les risques cancérogènes qui sont bien connus.

S'il permet la chasse des colombes à croissants du croissant bananier, le préfet augmente le risque de la consommation de **denrées impropres à la consommation et dangereuses pour les populations vulnérables**.

Pour protéger la santé des populations le préfet se doit par conséquent de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire toute possibilité de consommation de gibier contaminé par les personnes. Il doit **interdire la chasse de tous les animaux potentiellement contaminés comme il l'a fait pour les produits de la pêche. Sinon, cela pourrait constituer une mise en danger de la vie d'autrui.**

Pour toutes ces raisons L'ASFA s'oppose fermement au projet de nouvel arrêté et en toute logique et cohérence, l'Association attaquera le nouvel arrêté devant le Tribunal administratif s'il venait à être pris

Dr Béatrice Ibéné

Vétérinaire

Présidente de L'ASFA

Chevalier de l'Ordre du Mérite

NB : Les sources, références bibliographiques et liens peuvent être transmis sur simple demande à L'ASFA (lasfa@wanadoo.fr).